



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : XB/FD/E/2023-323

Code AIOT : 0005517853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 du parc éolien Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy implanté Kerlaizan - 2 place de la résistance - 56920 Gueltas. L'inspection a été annoncée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy
- Kerlaizan - 2 place de la résistance - 56920 Gueltas
- Code AIOT : 0005517853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien constitué de 6 éoliennes (2 sur Gueltas et 4 sur Noyal Pontivy) de modèle REPOWER MD 77 pour une puissance totale : 9 MW.

Date de mise en service : 11/08/2005.

Dernière inspection du 21/06/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|-------------------------|-------------------|
| 1 | caractéristiques techniques | Autre du 21/09/2012 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 2 | caractéristiques organisationnelles | Autre du 18/07/2012 | Sans objet |
| 3 | exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 4 | exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 | Sans objet |
| 5 | exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 | Sans objet |
| 6 | exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'adresse du siège social de la société « Centrale éolienne Gueltas Noyal Pontivy » est celui de la société EDPr qui en assure l'exploitation comme en atteste le panneau d'affichage présent sur site.

La maintenance est effectuée par la société Siemens Gamesa sur la base d'un contrat de maintenance jusqu'en 2028.

L'exploitant s'assure que son personnel est apte à mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel.

L'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant dispose des capacités techniques suffisantes à exploiter cette installation classée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractéristiques techniques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 21/09/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques |
| Prescription contrôlée : Conformité puissance / modèle au récépissé d'antériorité. |
| Constats : Le parc éolien est constitué de 6 éoliennes (2 sur Gueltas et 4 sur Noyal Pontivy) pour une puissance totale : 9 MW. Les éoliennes sont de modèle REPOWER MD 77 : - hauteur du mât (nacelle comprise) : 78 M ; - diamètre du rotor : 77 m ; - date de mise en service : 11/08/2005. La dernière inspection réalisée par Isabelle Heyvang est du 21/06/2016. L'adresse de correspondance de GUN est à modifier pour faire apparaître l'adresse générique : amfrance@edpr.com. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : caractéristiques organisationnelles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 18/07/2012 |
| Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques |
| Prescription contrôlée : Capacité technique de l'exploitant (EDP Renewables France). |
| Constats : L'exploitant est « Centrale éolienne Gueltas Noyal Pontivy » dont les compétences techniques sont détenues et assurées par EDPr. Ces informations étant cohérentes avec l'outil GUN, notamment l'adresse du siège social, et le panneau d'affichage présent sur site (voir photo ci-dessous). Les personnes rencontrées lors de l'inspection sont des membres d'EDPr. |
|  |
| Le mainteneur / turbinier est Siemens Gamesa sur la base d'un contrat de maintenance à long terme qui définit les modalités de mise en œuvre entre ces deux entreprises. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif, il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. |

Constats :

Les derniers suivis environnementaux connus de l'inspection sont de 2014 et 2015.

Le dernier rapport est daté du 25/11/2015.

Pour rester conforme à la rédaction de l'article 12, « a minima », le suivi devra être renouvelé au plus tard pour 2024.

Le suivi est en cours durant l'année 2023 par le bureau d'étude BET pour un rapport sur 2024 ce qui permettra la conformité.

L'inspecteur a rappelé que le rapport de suivi environnemental, pour être pertinent, doit préciser : en introduction, le mode de bridage prévu sur le parc en précisant si celui-ci est issu d'une disposition réglementaire ou des préconisations du rapport « n-1 » ou tout autre provenance ; puis à l'endroit le plus adéquat, mais pourquoi pas au regard des tableaux présentant le bilan de la mortalité, le mode de fonctionnement effectif durant les suivis et notamment dans la période où est constaté de la mortalité.

Cette information est à transmettre au bureau d'étude en amont de la rédaction du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises a autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser, à son initiative, une étude acoustique en 2017. Elle a entraîné la mise en place d'un plan de bridage pour assurer la conformité du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Constats :

instrumentés de sécurité liés à une situation de survitesse, notamment :

- détecteur « survitesse »,
- batteries de secours,
- moteur du pitch – calibrage du zéro,
- détecteur de la position des pales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, exploitation |
| Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. » |
| Constats : L'exploitant dispose des procédures d'arrêt d'urgence prévues à l'article 22. Il assure des exercices destinés à s'assurer que le personnel soit apte à les mettre en œuvre. L'exploitant dispose également d'une fiche de procédure permettant de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents. Une opportunité d'amélioration existe pour assurer un suivi programmatique de ces exercices afin de vérifier que les exercices aient porté sur tous les parcs concernés et tous les personnels concernés. Ces exercices doivent être l'occasion de s'assurer du respect des délais de mise en œuvre notamment pour ce qui est de la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents. A cette fin l'exploitant pourrait s'assurer que le N° 112 permet effectivement de contacter les services de secours dans le délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Il pourrait utilement compléter sa fiche et ou la décliner par parc afin de l'adapter au contexte local en vue, conformément à l'article R.512-69, de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |